

Dossier n° 21300370

E P agissant tant en son nom personnel
qu'en tant qu'administratrice légale de ses
enfants mineurs T et L P:
C/
CPAM DE LA VENDÉE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA ROCHE SUR YON

JUGEMENT DU 3 AVRIL 2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame [redacted] Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON, désignée par Ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS, en date du 24 juin 2014, assistée de Madame [redacted] Secrétaire.

Assesseurs : **Lors des débats le 30 JANVIER 2015 et lors du délibéré :**
Madame [redacted], représentant les non salariés,
Madame [redacted], représentant les salariés,

DEMANDEUR : Madame E P, demeurant à [redacted] MONTAIGU (Vendée), agissant tant en son nom personnel qu'en tant qu'administratrice légale de ses enfants mineurs T et L P, présente, assistée de Maître Rachel SAADA, Avocat au Barreau de PARIS,

DÉFENDEUR : CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE DE LA VENDÉE, dont le siège est à LA ROCHE SUR YON, 61 rue Alain, régulièrement représentée par Madame B [redacted], Responsable du Service Juridique et Contentieux, porteur d'un pouvoir,

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 JANVIER 2015, chacune des parties en ses explications ou observations, pris connaissance des pièces du dossier et en avoir délibéré conformément à la loi.

Ce jour, 3 AVRIL 2015, vidant son délibéré,

I - EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration en date du 3 août 2012, la Société I [redacted] a informé la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée de l'accident survenu à son salarié, Monsieur T P, agent de maîtrise, le 27 juillet 2012, dans les circonstances suivantes

selon la déclaration : "le salarié devait prendre son poste le matin à 11 heures mais ne s'est pas présenté. Le salarié a mis fin à ses jours. Circonstances inconnues".

L'employeur a en outre émis des réserves en indiquant que le suicide était intervenu en dehors du temps et du lieu de travail et qu'aucun élément ne permettait d'établir un lien avec l'activité professionnelle.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée a diligenté une enquête. Le 23 octobre 2012, elle a informé les parties de la nécessité d'un délai complémentaire d'instruction. Le 17 décembre 2012, la caisse a notifié aux parties un refus de prise en charge provisoire. Par courrier en date du 3 janvier 2013, la caisse a informé les parties de la clôture de l'instruction. Le 21 janvier 2013, elle a informé Madame P. [redacted] du refus de prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle.

Madame P. [redacted] a saisi la Commission de Recours Amiable le 11 février 2013.

Cette commission n'ayant pas statué dans le délai d'un mois, Madame P. [redacted] agissant tant en son personnel qu'en ses qualités de représentante légale de ses 2 enfants mineurs P. [redacted], a saisi le présent tribunal en contestant la décision implicite de rejet de la Commission.

Par décision en date du 11 juillet 2013, la commission a confirmé le refus de la caisse de prendre en charge au titre de la législation professionnelle le décès de Monsieur P. [redacted] du 27 juillet 2012.

A l'appui de son recours, Madame P. [redacted] sollicite la reconnaissance de droit du caractère professionnel de l'accident de son mari, dans la mesure où la caisse n'a pas statué sur le caractère professionnel ou non de l'accident dans le délai d'un mois suivant le 8 août 2012, date de réception de la déclaration d'accident par l'employeur. Elle ajoute que la caisse est mal fondée à soutenir qu'elle ne pouvait commencer l'instruction avant la réception du certificat de décès dans la mesure où l'enquête avait débuté dès la réception de la déclaration. En toute hypothèse, Madame P. [redacted] soutient que l'origine professionnelle du décès de son mari est établie ainsi que cela résulte clairement de la lettre laissée par celui-ci, du rapport médical de son médecin traitant et des déclarations de ses collègues. Elle souligne, que dès son entrée dans ses nouvelles fonctions de responsable de maintenance, il a été confronté à une organisation du travail nocive, n'a bénéficié d'aucun accompagnement de la part de son employeur, a dû faire face au cours du mois de juillet à la charge de 2 postes de travail et a mis fin à ses jours, victime d'un épuisement professionnel relevé par son médecin traitant.

En conséquence, Madame P. [redacted] demande au tribunal de qualifier d'accident du travail le suicide de son mari et de condamner la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée résiste à ces prétentions et conclut au rejet du recours de Madame P. [redacted]. Elle soutient tout d'abord que le décès de Monsieur P. [redacted] ne peut bénéficier d'une reconnaissance de plein droit d'accident du travail, dans la mesure où le délai d'un mois prévu par l'article R 441-10 du Code de la Sécurité Sociale pour statuer ne commence à courir qu'à compter de la réception de la déclaration d'accident et du certificat médical initial qu'elle a reçu en l'espèce le 28 septembre 2012.

Elle fait ensuite valoir que le décès de Monsieur P n'est pas imputable à son activité professionnelle pour les motifs suivants :

- il s'agit d'un fait volontaire exclusif d'une reconnaissance au titre des risques professionnels,
- la preuve d'un lien certain avec l'activité professionnelle n'est pas rapportée,
- l'employeur ignorait l'état psychologique dans lequel se trouvait son salarié,
- Monsieur P était atteint d'un état dépressif antérieur.

II - MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la demande de reconnaissance implicite du caractère professionnel de l'accident de Monsieur P

L'article R 411-10 du Code de la Sécurité Sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2009 applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 prévoit que la caisse dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la déclaration d'accident et le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident. En l'absence de décision de la caisse dans ce délai, le caractère professionnel de l'accident est reconnu.

Antérieurement à ce texte, le délai d'un mois commençait à courir à compter de la date à laquelle la caisse avait eu connaissance de la déclaration d'accident.

Il est constant qu'en opérant cette modification de texte, le législateur a entendu abandonner le système précédant en considérant que la réception de la seule déclaration était insuffisante pour faire courir le délai d'instruction. Dès lors, ce n'est qu'à compter du jour où la caisse se trouve en possession de la déclaration d'accident et du certificat médical initial que le délai d'un mois commence à courir.

Par ailleurs, l'article R 441-14 du Code de la Sécurité Sociale dispose que lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, la caisse doit informer la victime ou ses ayants droit et l'employeur de l'application d'un nouveau délai qui ne peut excéder 2 mois.

En l'espèce, la société I a établi une déclaration d'accident le 3 août 2012. Cette déclaration a été réceptionnée par la caisse le 8 août suivant. Toutefois, ce n'est que le 28 septembre 2012 qu'elle a reçu le certificat de décès établi par le Docteur B. La caisse disposait alors d'un délai de 30 jours à compter du 28 septembre 2012 pour prendre sa décision ou pour prolonger le délai d'instruction, soit jusqu'au 27 octobre 2012 inclus.

Le 23 octobre 2012, soit dans le délai de 30 jours, la caisse a informé Madame P de la nécessité d'un délai supplémentaire d'instruction. Suite à cette prolongation, elle devait prendre une décision avant le 23 décembre 2012.

L'enquête n'étant pas terminée, la caisse a notifié par courrier du 17 décembre 2012 un refus provisoire de prise en charge dans l'attente de renseignements médicaux et administratifs manquants au dossier.

Ainsi, une décision quant au caractère professionnel de l'accident du 27 juillet 2012 est bien intervenue dans les délais prévus, étant rappelé que la Cour de Cassation a validé à plusieurs reprises la pratique du refus provisoire.

Par la suite, le 3 janvier 2013, la caisse a fait parvenir aux parties une lettre de clôture de l'instruction en les informant de la fin de l'instruction et de la possibilité de venir prendre connaissance du dossier. Puis le 21 janvier 2012, elle les a informées du refus de prendre en charge l'accident au titre de la législation professionnelle.

Ainsi, la caisse a respecté la procédure prévue par les textes et Madame P ne peut se prévaloir d'un accord implicite.

Sa demande à ce titre sera rejetée.

2) Sur le caractère professionnel du décès de Monsieur P

Il résulte des dispositions de l'article L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale, qu'est présumé accident de travail, tout fait accidentel survenu par le fait ou à l'occasion du travail et qui a entraîné une lésion de l'organisme.

Ainsi, cet article édicte une présomption d'imputabilité au travail pour tout fait accidentel survenu aux temps et lieu du travail.

Il en résulte qu'un suicide survenu au temps et au lieu du travail est présumé accident du travail sauf à l'employeur de rapporter la preuve contraire.

A contrario, un suicide survenu en dehors du temps ou du lieu de travail n'est pas couvert par la présomption d'imputabilité, la charge de la preuve pesant alors sur les ayants droit du défunt auxquels il incombe de démontrer un lien de causalité direct et certain entre le travail et le suicide.

En revanche, il ne saurait être exigé de leur part qu'ils rapportent la preuve d'une relation de causalité exclusive de toute autre entre l'activité professionnelle et le suicide, un acte d'une telle portée étant en effet rarement le résultat d'une cause unique.

3) Sur le lien de causalité entre le décès de Monsieur P et son travail

Il résulte des éléments du dossier que le 27 juillet 2012, Monsieur P au lieu de se rendre au travail est allé sur un terrain familial où il a mis fin à ses jours après avoir rédigé une lettre à l'attention de sa femme et de ses enfants.

Dans ce courrier, il décrivait une situation de stress et de pression suite à son changement de travail. Il écrivait ainsi "le changement de travail est plus difficile à gérer que prévu. Je me mets trop la pression et je n'en peux plus. Le travail me tue..."

Le drame s'est produit 4 mois après un changement de poste dont a bénéficié Monsieur P: qui est passé d'employé sur le site de PO où il était salarié depuis 1990 au poste de responsable de maintenance sur le site de CH où il prenait la suite de Monsieur P A

La déclaration de Monsieur A indique que la passation de poste entre les 2 hommes a été faite à la hâte, Monsieur P n'étant arrivé que 15 jours avant le départ de son prédécesseur. Monsieur A indique ainsi : "les dossiers ont été survolés bien trop vite, ce qui créa un stress." Monsieur A souligne par ailleurs que Monsieur P l'a appelé plusieurs fois après son départ et qu'il était alors inquiet.

Monsieur S, technicien de maintenance, a souligné également que le temps pour reprendre les dossiers en cours était beaucoup trop court.

Monsieur G, technicien de maintenance, témoigne également du découragement qui a rapidement gagné Monsieur P, face à l'ampleur des tâches qui l'attendaient.

Les attestations des collègues de Monsieur P démontrent également que ce changement de poste s'inscrivait dans le cadre d'un manque crucial de personnel.

Monsieur A indique ainsi que la direction n'a pas été à l'écoute des besoins pour travailler dans de bonnes conditions. Il relate ainsi les nombreuses tentatives qu'il a effectuées pour obtenir l'autorisation de prendre un intérimaire lors de périodes de congés de techniciens indiquant qu'il s'est heurté au refus et à l'indifférence de ses supérieurs.

Monsieur S insiste également sur le problème de sous effectif et sur la surcharge de travail du responsable de CH.

Cette surcharge de travail et le stress qui en résultait pour Monsieur P est également décrit par son médecin traitant, le Docteur J, qui indique que Monsieur P était à la limite de l'épuisement professionnel, qu'il ne pouvait bénéficier d'une aide dans le cadre de ses nouvelles responsabilités. Le Docteur J indique "j'ai le sentiment qu'il a été propulsé à plein régime dans un syndrome de burn out." Ainsi, l'ensemble des proches de Monsieur P témoigne de ses conditions difficiles de travail peu avant son décès et du stress, de l'épuisement et de la pression qui en résultaient pour lui.

Cette pression est devenue encore plus forte au mois de juillet 2012 où il a dû faire face au départ en congé de Monsieur S. C'est dans ce contexte qu'il a mis fin à ses jours, victime de l'épuisement professionnel relevé par son médecin traitant.

Dans ces conditions, le lien entre le suicide de Monsieur P et son activité professionnelle est manifeste.

4) Sur l'existence d'une faute intentionnelle

Selon l'article L 453-1 du Code de la Sécurité Sociale, ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie exclut la prise en charge au titre de la législation professionnelle du suicide de Monsieur P qu'elle analyse comme une faute intentionnelle au sens de cet article.

Toutefois, l'altération de l'état psychologique d'une personne qui, au bord de l'épuisement ou accablé par des difficultés qui lui paraissent insurmontables est telle que l'on ne peut analyser cet acte désespéré comme un acte volontaire et réfléchi.

En l'espèce, l'état d'épuisement, de stress et de pression décrit tant par l'entourage professionnel de Monsieur P. que par son médecin traitant démontrent qu'il était submergé par ses problèmes, de sorte que son acte suicidaire ne peut avoir été commis que dans un moment d'aberration exclusif de tout élément intentionnel.

L'argument de la caisse à cet égard est donc inopérant.

5) Sur la connaissance de son état par l'employeur

Il résulte des différents témoignages des collègues de Monsieur P. que son entourage professionnel était bien conscient des difficultés qu'il rencontrait et de la pression et de l'épuisement qui en résultaient pour lui. Par ailleurs, il résulte de l'attestation de Monsieur A., prédécesseur de Monsieur P. que la direction avait été à maintes reprises avisée de la situation de sous effectif altérant gravement les conditions de travail sur le site de CH.

En toute hypothèse, il convient de souligner que dans le cadre de la présente procédure, Madame P. sollicite la qualification en accident du travail du suicide de son mari et ne recherche pas la faute inexcusable de l'employeur. Dès lors, il lui incombe de rapporter la preuve du lien entre l'accident et le travail et non de la connaissance du risque d'accident par l'employeur.

Dans ces conditions, l'argument de la caisse à cet égard est également inopérant.

6) Sur l'existence d'une prédisposition

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie fait état d'un état dépressif antérieur de Monsieur P. et se prévaut à cet égard de l'attestation de Docteur J. son médecin traitant, qui a indiqué que depuis 2007, Monsieur P. présentait chaque année des difficultés psychologiques à l'approche des vacances d'été et qu'il était alors à la limite de l'épuisement professionnel.

La lecture de cette attestation démontre l'important investissement professionnel qui était celui de Monsieur P. et son très fort ressenti par rapport aux événements et aux difficultés qu'il rencontrait dans le cadre professionnel. Le médecin indique ainsi que depuis son changement de poste, Monsieur P. "avait des difficultés techniques avec ses nouvelles fonctions, ce qui l'accablait le plus, c'était qu'il avait toujours un œil sur ses anciennes fonctions et qu'il ne pouvait bénéficier d'une aide pour ses nouvelles responsabilités. Pas de tuilage avec le prédécesseur, j'ai le sentiment qu'il a été propulsé à plein régime dans un syndrome de burn out".

Ainsi plus qu'un état antérieur, le Docteur J. décrit, le lien de causalité entre les difficultés professionnelles et la dépression de Monsieur P. l'ayant conduit jusqu'à son suicide.

Dès lors, l'argument de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie sera écarté.

Dans ces conditions, le suicide de Monsieur P. [redacted] doit être qualifié d'accident du travail.

Madame P. [redacted] agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de ses enfants, a dû exposer des frais irrépétibles. La Caisse Primaire d' Assurance Maladie qui succombe à l'action devra lui verser la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Rejette la demande de reconnaissance implicite du caractère professionnel du décès de Monsieur T. [redacted] P. [redacted],
- Dit que le décès de Monsieur P. [redacted] est un accident du travail,
- Condamne la Caisse Primaire d' Assurance Maladie de la Vendée à payer à Madame P. [redacted] la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément à l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, les parties disposent pour interjeter appel de la présente décision d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Ainsi jugé par mise à disposition de la décision au secrétariat de la juridiction les lieu, jour, mois, et an indiqués ci-dessus.

LA SECRÉTAIRE

LA PRÉSIDENTE



